

ZFE-m : état des lieux

Des zones à faibles émissions ont été mises en place dans 10 agglomérations :

- [L'agglomération parisienne \(40 communes dont Paris\) ;](#)
- [la Métropole de Grenoble \(27 communes dont Grenoble\) ;](#)
- [la Métropole de Lyon ;](#)
- [Rouen-Normandie ;](#)
- [Reims ;](#)
- [Nice-Côte d'Azur ;](#)
- [Toulouse ;](#)
- [Saint-Etienne ;](#)
- [Strasbourg ;](#)
- [Montpellier-Méditerranée.](#)

De nouvelles zones à faibles émissions mobilité seront créées dans les métropoles de :

- [Aix-Marseille-Provence ;](#)
- [Toulon-Provence-Méditerranée.](#)

Au total, 45 agglomérations sont concernées par le déploiement d'une ZFE avant 2025 :



Classification des véhicules par vignettes Crit'Air

| classe | 2 roues, tri&quadricycles à moteur | VOITURES | VEHICULES UTILITAIRES LEGERS | | PL, Autobus et Autocar | | |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|
| | | | | | | | |
| | Véhicules électriques et hydrogène | | | | | | |
| | Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables | | | | | | |
| classe | 2 roues, tri&quadricycles à moteur | VOITURES | | VEHICULES UTILITAIRES LEGERS | | PL, Autobus et Autocar | |
| | | | | | | | |
| | | essence | diesel | essence | diesel | essence | diesel |
| | EURO 4 motocycles : à partir du 01/01/2017 cyclomoteurs : à partir du 01/01/2018 | EURO 5 et 6 à partir du 01/01/2011 | | EURO 5 et 6 à partir du 01/01/2011 | | Euro VI à partir du 01/01/2014 | |
| | EURO 3 Motocycles 01/01/2007 - 31/12/2016 Cyclomoteurs : 01/01/2007 - 31/12/2017 | EURO 4 01/01/2006 - 31/12/2010 | EURO 5 et 6 à partir du 01/01/2011 | EURO 4 01/01/2006 - 31/12/2010 | EURO 5 et 6 à partir du 01/01/2011 | EURO V 01/10/2009 - 31/12/2013 | Euro VI à partir du 01/01/2014 |
| | EURO 2 01/07/2004 - 31/12/2006 | EURO 2 et 3 01/01/1997 - 31/12/2005 | EURO 4 01/01/2006 - 31/12/2010 | EURO 2 et 3 01/10/1997 - 31/12/2005 | EURO 4 01/01/2006 - 31/12/2010 | EURO III et IV 01/10/2001 - 30/09/2009 | EURO V 01/10/2009 - 31/12/2013 |
| | 01/06/2000 - 30/06/2004 | | EURO 3 01/01/2001 - 31/12/2005 | | EURO 3 01/01/2001 - 31/12/2005 | | EURO IV 01/10/2006 - 30/09/2009 |
| | | | EURO 2 01/01/1997 - 31/12/2000 | | EURO 2 01/10/1997 - 31/12/2000 | | EURO III 01/10/2001 - 30/09/2006 |
| NON CLASSE | Jusqu'au 31/05/2000 | EURO 1 et avant. Jusqu'au 31/12/1996 | EURO 1 et avant. Jusqu'au 31/12/1996 | EURO 1 et avant. jusqu'au 30/09/1997 | EURO 1 et avant. jusqu'au 30/09/1997 | EURO I, II et avant. jusqu'au 30/09/2001 | EURO I, II et avant. jusqu'au 30/09/2001 |

Vignettes Crit'Air



Grenoble

Calendrier :

Concernant les VUL et les Poids lourds uniquement en 2022 :

- Depuis le **1er juillet 2020**, les véhicules utilitaires légers et poids lourds « non classés », classés **Crit’Air 5 et 4** sont **interdits** dans 27 communes.
- Dès le **1er juillet 2022**, cette **interdiction** sera **étendue** aux véhicules utilitaires légers et poids lourds classés **Crit’Air 3**
- Dès le **1er juillet 2025**, cette **interdiction** sera **étendue** aux véhicules utilitaires légers et poids lourds classés **Crit’Air 2**



Concernant les VP

Une seconde ZFE pour les **véhicules particuliers** est attendue pour **2023**.

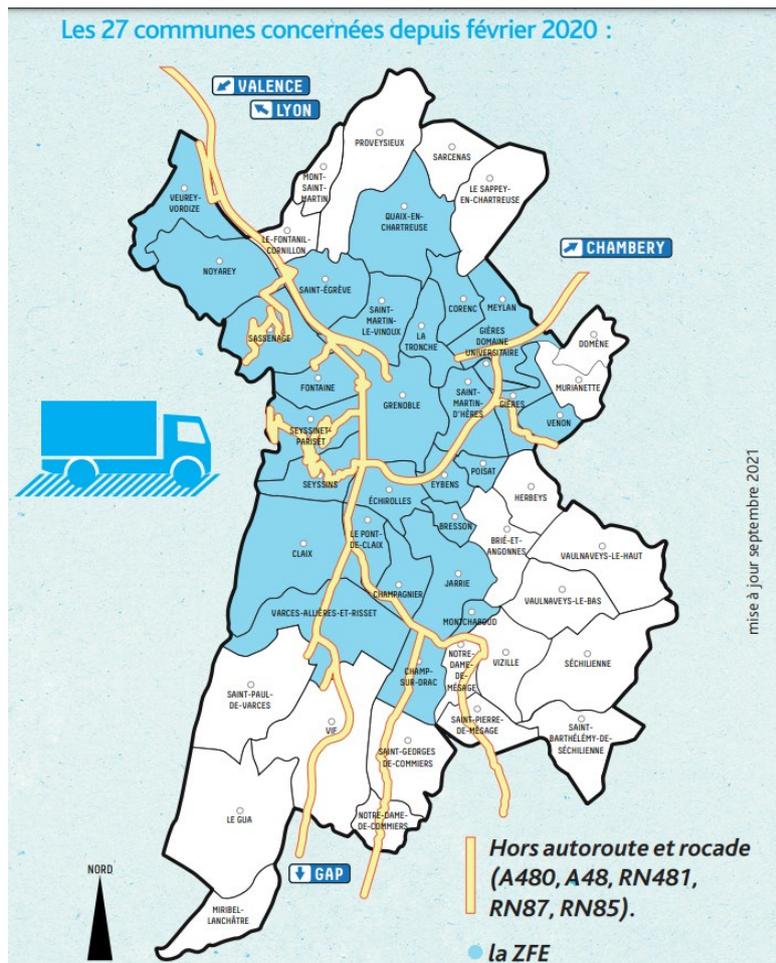
Interdiction des Crit'Air 5 en juillet 2023, Crit'Air 4 en juillet 2024, Crit'Air 3 en juillet 2025 et Crit'Air 2 avant 2030.

Cette ZFE sera mise en place sur le centre urbain métropolitain. Treize communes ont fait part de leur souhait d'en faire partie : Échirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, La Tronche, Le Pont-de-Claix, Meylan, Saint-Égrève, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Seyssinet-Pariset et Seyssins. Les voies rapides urbaines (A48, A480, N87, A41, N481) seront exclues du périmètre de la ZFE. <https://www.grenoblealpesmetropole.fr/1492-zone-a-faibles-emissions-vehicules-particuliers.htm>

Périmètre :

Une ZFE a été mise en place en mai 2019 sur 10 communes volontaires de la Métropole. Depuis février 2020, cette ZFE s'est élargie à 27 communes*, hors Voies Rapides Urbaines et autres voies [surlignées en rouge sur cette carte](#).

* Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Échirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, La Tronche, Meylan, Montchaboud, Noyarey, Poisat, Pont-de-Claix, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Égrève, Saint-Martin-d'Hères ainsi que le Domaine Universitaire, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès, Venon, Veurey-Voroise.



Dérogations

Des dérogations sont prévues par la loi et la Métropole pour la durée de l'arrêté (10 ans) :

- véhicules d'intérêt général prioritaires
- véhicules du ministère de la défense
- véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées
- véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile dans le cadre de leurs missions
- convois exceptionnels
- véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule muni de la convocation
- véhicules de collection

Certains véhicules font l'objet de dérogations d'une durée de trois ans afin de laisser un temps supplémentaire aux acteurs les plus fragiles économiquement ou disposant de véhicules spécifiques pour s'adapter :

- les véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par une commune ou Grenoble-Alpes Métropole
- les véhicules portant la mention VASP (véhicules automoteurs spécialisés) sur le certificat d'immatriculation
- les véhicules de transport de matières dangereuses
- les véhicules de transport d'animaux vivants
- les grumiers
- les véhicules citernes

- les laveuses balayeuses hydrocureuses
- les véhicules utilisés dans le cadre d'événementiels ou de manifestations de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public et ce pour la durée de l'événement autorisé par la commune

Enfin, des dérogations individuelles à caractère temporaire pourront être accordées sur demande pour :

- les véhicules affectés à un service public dans le cadre d'interventions ponctuelles
- les véhicules spécifiques n'existant pas en motorisation alternative au diesel

Ressources :

[Lien vers le site de la Métropole](#) (plaquette de présentation)

[Lien vers le site de la Ville de Grenoble](#) (arrêté préfectoral)

Métropole du Grand-Paris (Paris et Île-de-France)

Calendrier :

De la ZFE parisienne à la ZFE métropolitaine

En décembre 2020, la Métropole du Grand Paris a acté le renforcement de la ZFE métropolitaine, avec une interdiction des véhicules à vignette Crit'Air 4 à partir du 1er juin 2021.

La ZFE parisienne s'inscrit donc désormais dans une démarche de coopération à l'échelle métropolitaine.

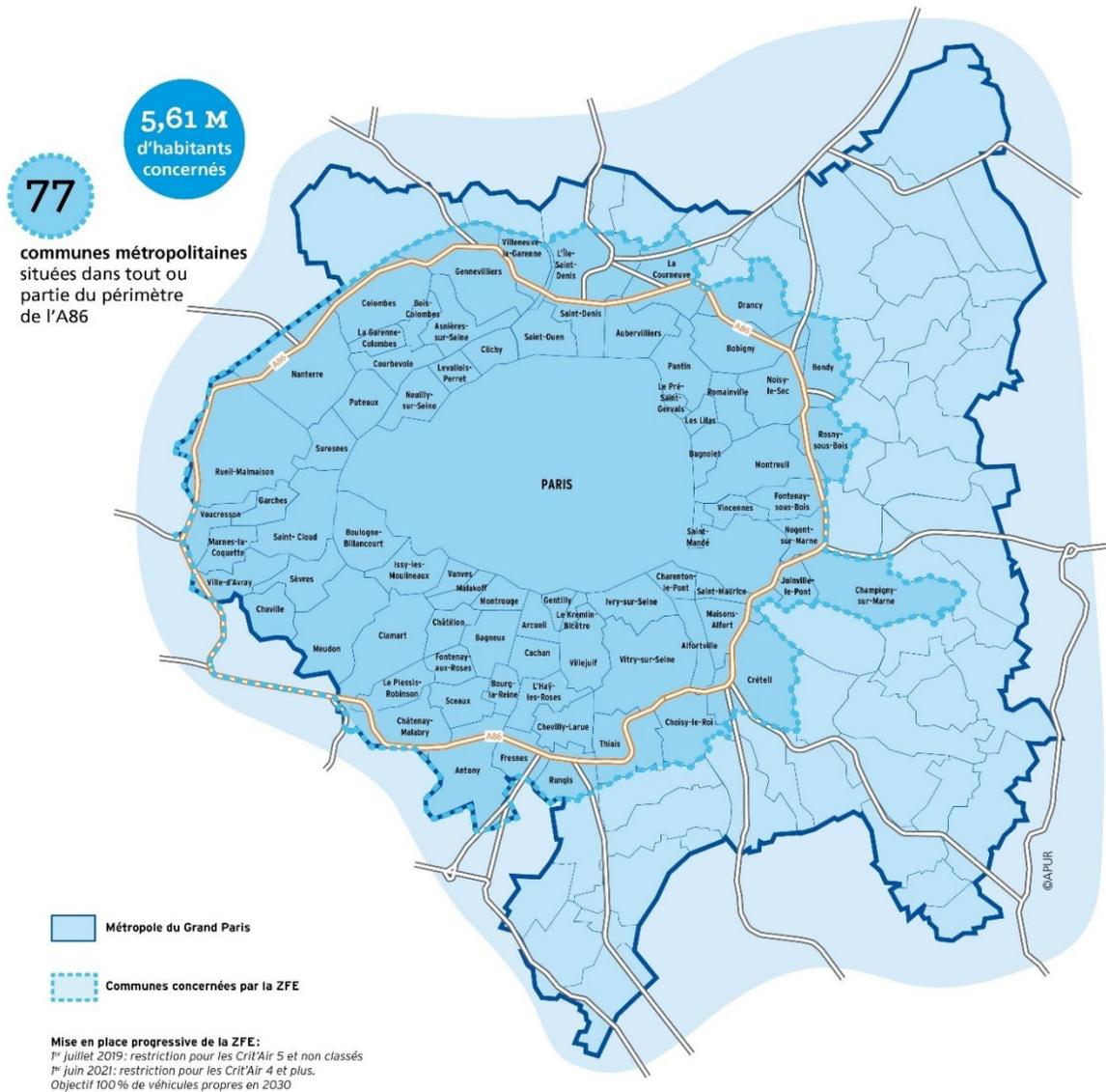
A compter du 1er juin 2021, un seul niveau d'interdiction est entré en vigueur sur tout le territoire délimité par l'autoroute A86, avec une restriction de circulation des véhicules « Non classés », « Crit'Air 5 », et Crit'Air 4 ».

- La restriction de circulation aux véhicules Crit'air 3 au 1er juillet 2022
- La restriction de circulation aux véhicules Crit'air 2 (c'est-à-dire notamment aux véhicules diesel) au 1er janvier 2024 et plus aucun Parisien exposé à des dépassements des valeurs limites européennes.
- 100% de véhicules propres d'ici 2030 et le respect des valeurs guides de l'OMS pour tous les polluants.



Véhicules légers : jours ouvrés, de 8 à 20 heures
 Véhicules lourds : tous les jours, de 8 à 20 heures

Périmètre :
Intérieur de l'A86 (à l'exclusion de celle-ci)



Communes incluses dans le périmètre : <https://www.metropolegrandparis.fr/fr/ZFE>

Périodes de restrictions :

- Pour les bus, les cars et les poids lourds : 7 jours sur 7, entre 8h et 20h.
- Pour les véhicules particuliers, les véhicules utilitaires légers, les deux roues, les tricycles et les quadricycles à moteur : du lundi au vendredi de 8h à 20h – exceptés les jours fériés.

Dérogations :

- Véhicules d'intérêt général prioritaire (6.5 de l'article R. 311-1 du Code de la route), c'est-à-dire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la Justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires
- Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage (6.6 de l'article R. 311-1 du Code de la route) c'est-à-dire : ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer

français, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies

- Véhicules du ministère de la Défense
- Véhicules affichant une carte " mobilité inclusion " comportant la mention " stationnement pour les personnes handicapées " délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;
- Véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de l'article L. 224-8 du code de l'environnement.
- Véhicules de transport en commun, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, assurant un service de transport public régulier qui figurent dans une des classes définies par l'arrêté établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphérique, pris en application du II de l'article R. 318-2 du même code (...).
- Véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité ;
- Véhicules des associations de bienfaisance dont les activités ont pour but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation précaire ou difficile ;
- Véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles, munis d'un ordre de mission de l'autorité compétente ;
- Véhicules dont l'utilisation est liée aux événements ou activités suivantes, munis d'une autorisation de la commune d'Île-de-France concernée par l'évènement ou l'activité, et dans le cadre exclusif de celui-ci ou celle-ci :
 - véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement,
 - véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel,
 - véhicules utilisés dans le cadre de tournages,
 - véhicules d'approvisionnement des marchés.
 - Véhicules frigorifiques dont le certificat d'immatriculation porte la mention FG TD ;
 - Véhicules citernes dont le certificat d'immatriculation porte les mentions CIT ou CARB ;
 - Véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, portant la mention VASP sur le certificat d'immatriculation ou VTSU sur la carte grise, à l'exception des autocaravanes ;
 - Convois exceptionnels au sens de l'article R.433-1 du code la route munis d'une autorisation préfectorale ;
 - Véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection » ;
 - Véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique, munis du K-Bis de la société détaillant cette activité.

Par ailleurs, la mesure édictée à l'article 1er du présent arrêté ne s'applique pas, jusqu'au 30 juin 2022 inclus :

- Aux véhicules des entreprises ayant contracté un prêt garanti par l'État (PGE) depuis le 1er mars 2020, et pouvant produire un justificatif de souscription au prêt ;
- Aux véhicules des entreprises ayant bénéficié du fonds de solidarité à destination des acteurs économiques touchés par les conséquences de l'épidémie de covid-19 depuis le 1er mars 2020, et pouvant produire un justificatif de souscription au fonds ;
- Aux véhicules des entreprises ayant bénéficié du "prêt rebond" mis en place par la région Île-de-France ou du "Fonds Résilience Île-de-France et collectivités", et pouvant produire un justificatif de souscription au prêt ou au fonds.

Ressources :

[Lien vers le site de la DRIEE \(qualité de l'air\)](#)

[Lien vers le site de la DRIEE \(ZFE\)](#)

Lyon

Calendrier

Véhicules Particuliers

Les véhicules particuliers classés Crit'Air 5 et plus seront interdits dans la zone à faibles émissions à partir du 1er septembre 2022.

Entre 2023 et 2026, l'interdiction de circuler et de stationner sera progressivement étendue aux véhicules classés Crit'Air 4, 3 puis 2. Ce changement va se faire par étapes, dans le cadre d'une vaste concertation et en accompagnant les personnes et les entreprises concernées. L'objectif à l'horizon 2040 est la sortie du diesel.

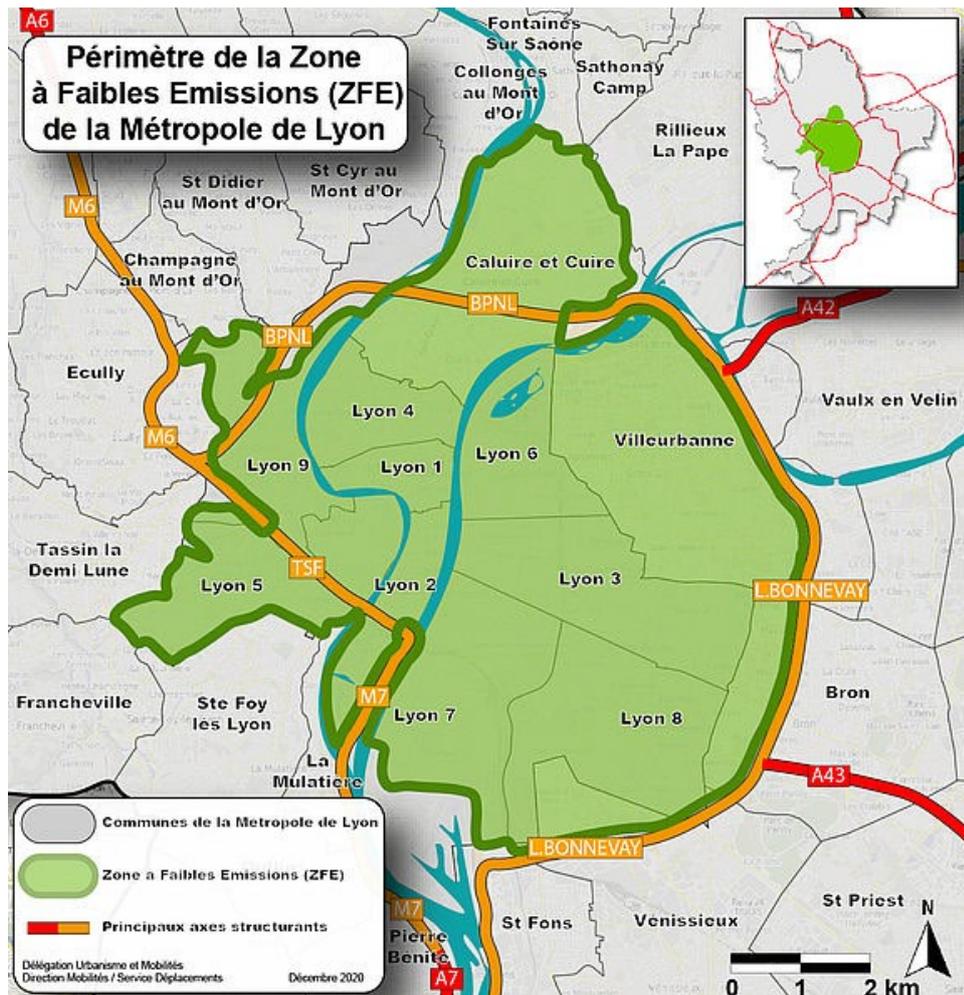
Véhicules professionnels

Vous ne pouvez plus circuler ni stationner dans la zone à faibles émissions de la Métropole de Lyon avec un poids lourd ou un véhicule utilitaire léger destiné au transport de marchandises (catégorie N sur la carte grise), s'ils ont une vignette Crit'Air 3, 4, 5 ou "Non classé".

Périmètre :

Depuis son instauration dans la Métropole de Lyon le 1er janvier 2020, la zone à faibles émissions s'étend sur plusieurs communes, à l'exception des grands axes (M6-M7, périphérique nord et boulevard périphérique Laurent Bonneval). Cela concerne :

- l'ensemble des arrondissements de Lyon,
- les secteurs de Villeurbanne, Bron et Vénissieux situés à l'intérieur du boulevard périphérique Laurent Bonneval,
- l'ensemble de la commune de Caluire-et-Cuire.



https://www.lyon-metropole.cci.fr/jcms/actualites/zfe-les-restrictions-de-circulation-dans-la-metropole-de-lyon-p_3752655.html

Dérogations :

Le cadre dérogatoire a pour objectif d'accompagner de manière progressive les acteurs rencontrant le plus de difficultés dans leur transition (manque d'offres sur certains modèles, difficultés à investir, etc.). Il est proposé de conserver les 3 types de dérogations déjà existantes tout en opérant un certain nombre d'ajustements.

1° - Les dérogations permanentes

Elles concernent les véhicules d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage, les véhicules du ministère de la Défense, les véhicules affichant une carte mobilité inclusion comportant la mention stationnement pour les personnes handicapées ou une carte de stationnement pour personnes handicapées, les véhicules automoteurs spécialisés (VASP), les véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile dans le cadre de leurs missions, les véhicules de convois exceptionnels autorisés ou déclarés.

Il est proposé d'intégrer, à la liste des bénéficiaires, les associations reconnues d'utilité publique. Leurs propriétaires n'ont pas de démarches particulières à réaliser.

2° - Les dérogations temporaires pour une période de 3 ans

Elles concernent les catégories de véhicules définies sur les certificats d'immatriculation et non sur un type d'usage : les véhicules frigorifiques (FG TD), les bétonnières (CAM BETON), les camions benne (CAM BENNE), les camionnettes benne (CTTE BENNE), les camions benne amovible (CAM BEN AMO), les camionnettes benne amovible (CTTE BEN AMO), les camions porte-engins (CAM PTE ENG), les camionnettes porte-engins (CTTE PTE ENG), les camions citerne à eau (CAM CIT EAU), les camionnettes citerne à eau (CTTE CIT EAU).

Compte-tenu de l'offre constructeur encore trop pauvre sur ces modèles en faibles émissions, il est proposé de proroger ces dérogations jusqu'au 31 décembre 2025 sous réserve, pour le bénéficiaire, d'en effectuer la demande via Toodego.

3° - Les dérogations individuelles à caractère temporaire

Ces dérogations sont étudiées individuellement et concernent des véhicules à usages spécifiques comme les véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou manifestations se déroulant sur la voie publique, les véhicules utilisés dans le cadre de tournages, les véhicules utilisés par les entreprises en redressement judiciaire, les véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles, les véhicules d'approvisionnement des marchés, les véhicules d'approvisionnement des associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP)/circuits courts, les camionnettes et camions citernes (CIT et CARB) autres que les citernes à eau, les véhicules utilitaires légers de particuliers (N1 et CTTE) de classe Crit'Air 3 ou plus, non utilisés pour des besoins professionnels.

À la liste de ces dérogations individuelles, il est proposé d'octroyer une dérogation de 12 mois non renouvelable pour les bénéficiaires pouvant justifier de l'achat de véhicules autorisés dans la ZFE dont le délai de livraison est important. Le bénéficiaire pourra solliciter cette dérogation sur présentation du bon de commande de son nouveau véhicule.

Pour obtenir ces dérogations, les propriétaires doivent faire une demande de dérogation auprès du guichet unique de la ZFE pour chaque véhicule concerné.

Compte-tenu des difficultés économiques que peuvent rencontrer certaines de ces activités (ex forains), il est proposé :

- de proroger jusqu'au 31 décembre 2022 toutes les dérogations ayant déjà fait l'objet d'un renouvellement,
- de renouveler pour une durée de 12 mois toutes les dérogations octroyées entre le 1er janvier 2021 et le 1er février 2022 n'ayant pas encore fait l'objet d'un renouvellement,
- d'octroyer toutes les premières dérogations demandées après le 1er février 2022 pour une durée de 12 mois avec un renouvellement possible jusqu'au 31 décembre 2023,
- de conditionner toutes prorogations et nouvelles demandes de dérogation à une démarche volontaire de l'entreprise ou de l'association (demande via Toodego) qui engage le bénéficiaire dans un dialogue avec les conseillers en mobilité de la Métropole et des chambres consulaires du territoire pour le bon aboutissement de son projet de mobilité à faibles émissions ;

Ressources :

[Lien vers le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes](#)

[Lien vers le site de la Préfecture du Rhône](#)

Marseille

Calendrier :

- Au 1^{er} septembre 2022, interdiction Crit'Air 5
- Au 1^{er} septembre 2023 : interdiction Crit'Air 4
- Au 1^{er} septembre 2024 : seuls les Crit'Air 2,1 et vertes autorisés

Strasbourg

Calendrier :

| PHASES | Janvier 2022 | Janvier 2023 | Janvier 2024 | Janvier 2025 | Janvier 2028* |
|----------------|-----------------------------|-----------------------------|--------------|--------------|---------------|
| Pédagogiques | Crit'Air 5 et sans Crit'Air | Crit'Air 4 | Crit'Air 3 | Crit'Air 2 | - |
| D'interdiction | - | Crit'Air 5 et sans Crit'Air | Crit'Air 4 | Crit'Air 3 | Crit'Air 2 |

* Strasbourg, Schiltigheim, Ostwald et Holtzheim ont décidé dès à présent d'interdire les Crit'Air 2 en 2028. Pour les autres communes de l'Eurométropole, la décision d'interdiction des Crit'Air 2 devra être prise au plus tard en 2027 pour une application en 2028. Les résultats des évaluations sur la qualité de l'air de 2024 et 2026 permettront néanmoins d'ajuster le calendrier si nécessaire.

Périmètre :

Le périmètre de la ZFE-mobilité

33 communes de l'Eurométropole concernées par la Zone à Faibles Émissions mobilité



Dérogations :

Rappel des dérogations permanentes nationales obligatoires

- Véhicules d'intérêt général au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route.
- Véhicules du Ministère de la Défense
- Véhicules portant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées ».
- Véhicules de transport en commun à faibles émissions.
- Véhicules dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville est supérieure à cinquante kilomètres

Des dérogations individuelles instruites au cas par cas par l'Eurométropole (durée max de 3 ans)

- Véhicules d'approvisionnement des marchés des différentes communes situées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg munis d'une carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante en cours de validité.
- Véhicules spécialement aménagés pour le transport des animaux vivants dans le cadre d'une activité économique ou sportive de compétition.
- Véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection » (pour des usages occasionnels, sauf trajets domicile travail).
- Véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses. Véhicules spécialisés tel que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, portant la mention VASP sur le certificat d'immatriculation.
- Laveuses et balayeuses.
- Camping-cars.
- Convois exceptionnels munis d'une autorisation préfectorale.
- Véhicules dont le-la propriétaire est convoqué-e par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule.
- Camions-citernes portants, véhicules frigorifiques, bétonnières, camions benne, camionnettes benne, camions benne amovible, camionnettes benne amovible, camions porte engins, camionnettes porte engins, camions-citernes à eau, camionnettes citerne à eau.
- Véhicules affectés à la distribution des denrées alimentaires en circuit court.
- Véhicules spécifiques dont les caractéristiques ne permettent pas un remplacement par un véhicule présentant des caractéristiques équivalentes respectant les restrictions sur le certificat de qualité de l'air (CQA), à condition que la carence du marché à proposer ce type de matériel soit démontrée par le demandeur et qu'il soit justifié que les caractéristiques en cause soient indispensables ou de nature expérimentale.
- **Véhicules d'entreprises pouvant justifier de l'achat de véhicules de remplacement avec un délai de livraison important.**
- Véhicules des associations d'utilité publique à but non-lucratif (liste définie par la Préfecture du Bas-Rhin).
- Véhicules utilisés dans le cadre d'évènements ou de manifestations de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public et ce pour la durée de l'évènement.
- Véhicules utilisés dans le cadre de tournages de films. Véhicules des professionnel·les du déménagement.
- Véhicules des entreprises en procédure de sauvegarde ou en situation de cessation de paiement.
- Véhicules transportant une personne suivant des traitements médicaux lourds dans le cadre des rendez-vous médicaux dédiés à ces traitements.

Ressources :

[Lien vers le site de la Préfecture du Bas-Rhin](#) (arrêté préfectoral et infographies)

[Lien vers le site de la Métropole](#) (informations)

https://www.strasbourg.eu/documents/976405/97677470/Guide+pratique_ZFE-m.pdf/c8c0478e-9af8-cd9c-c5fc-72d990336e9e?t=1645086795326

<https://zfe.strasbourg.eu/>

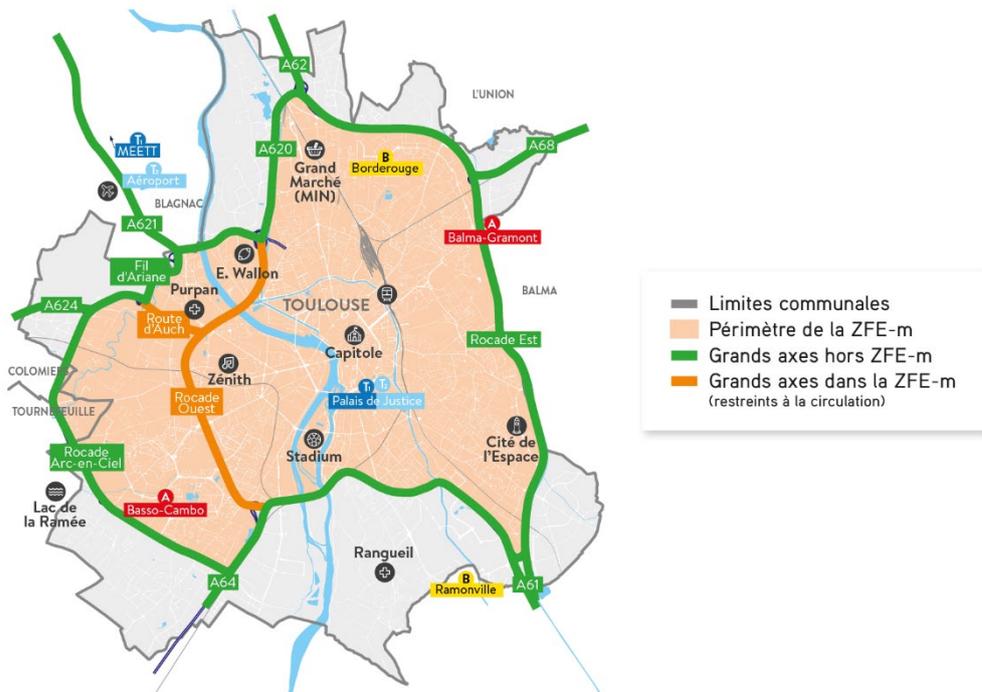
Toulouse

Calendrier :

- à compter du 1er mars 2022 : les fourgonnettes, fourgons et poids lourds vignette Crit'air 5 et non classés
- à compter du 1er septembre 2022 : les mêmes véhicules utilitaires et les poids lourds certifiés Crit'air 4
- à compter du 1er janvier 2023 : tous les véhicules motorisés certifiés Crit'air 4, 5 et non-classés
- à compter du 1er janvier 2024 : tous les véhicules motorisés jusqu'au Crit'air 3

plus de détails avec images pour chaque type de véhicule : <https://www.toulouse-metropole.fr/missions/environnement/qualite-de-l-air/zone-a-faibles-emissions-mobilite>

Périmètre :



Dérogations :

https://www.toulouse-metropole.fr/documents/10180/26831139/ZFEm_Derogations_prez_to_txt.pdf/e43229dd-3440-452b-91ee-7f95c532cbf1

Ressources :

Lien vers le site de la Préfecture de Haute-Garonne (arrêté préfectoral et plaquette de présentation)
<https://www.toulouse-metropole.fr/missions/environnement/qualite-de-l-air/zone-a-faibles-emissions-mobilite>

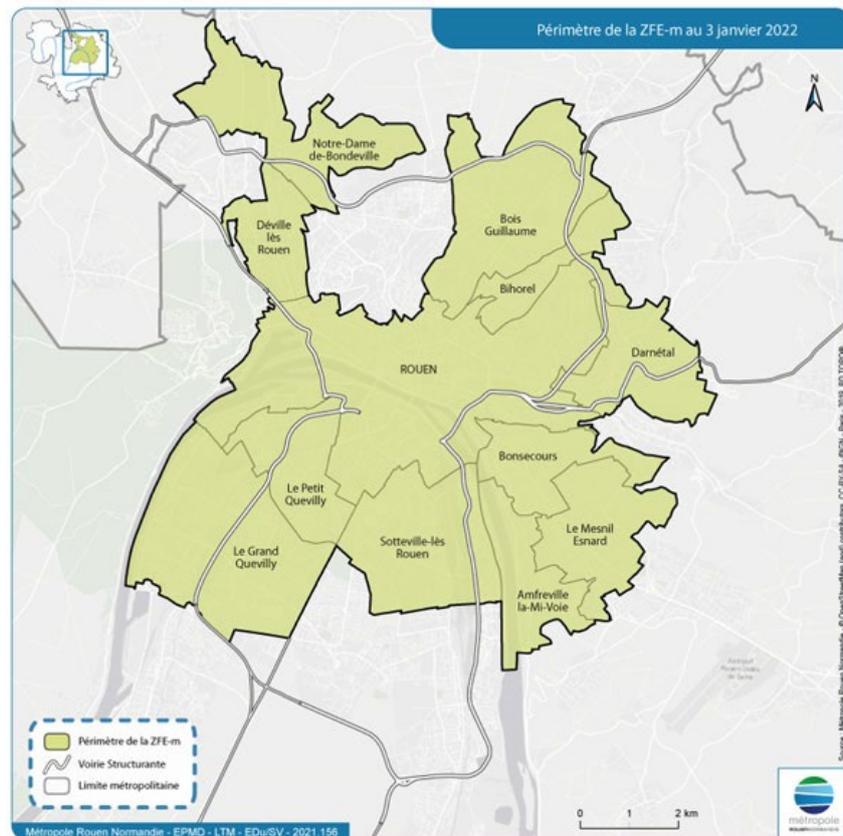
Rouen-Normandie

Calendrier :

Depuis le **3 janvier 2022**, les véhicules destinés au transport des marchandises (PL et VUL) ayant des vignettes **Crit'Air 4, 5** ou non classés **NE PEUVENT PLUS NI CIRCULER NI STATIONNER À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE**. Ces véhicules doivent appartenir à des personnes morales (entreprises, sociétés, associations, collectivités).

À compter du **1er septembre 2022**, **tous les véhicules** y compris ceux des particuliers (voiture, utilitaire léger, moto, scooter, voiture sans permis, bus, poids lourds ...) ayant des vignettes **Crit'Air 4, 5** ou non classés **NE POURRONT PLUS NI CIRCULER NI STATIONNER À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE**.

Périmètre :



Dérogations :

<https://www.metropole-rouen-normandie.fr/sites/default/files/publication/2022/Les-derogations-V20211222.pdf>

<https://www.metropole-rouen-normandie.fr/les-dispositifs-zone-faibles-emissions-mobilite>

Ressources :

<https://www.metropole-rouen-normandie.fr/zone-faibles-emissions-mobilite>

Reims

Calendrier :

Ces mesures de restriction de la circulation et de stationnement concernent les véhicules légers, les véhicules utilitaires légers et les poids lourds, autobus et autocars.

- 1er janvier 2022 : interdiction aux véhicules CRIT'AIR 5
- 1er janvier 2023 : interdiction aux véhicules CRIT'AIR 5 et CRIT'AIR 4
- 1er janvier 2024 : interdiction aux véhicules CRIT'AIR 5, CRIT'AIR 4 et CRIT'AIR 3

Périmètre :



Dérogations :

https://www.reims.fr/fileadmin/grandreims/MEDIA/Les_competences/Developpement_durable/ZFEM/2021_ZFEM-doc-derogations.pdf

Ressources :

<https://www.reims.fr/qualite-de-vie-environnement/ecologie-urbaine/zone-a-faibles-emissions-mobilite-zfem-de-reims>

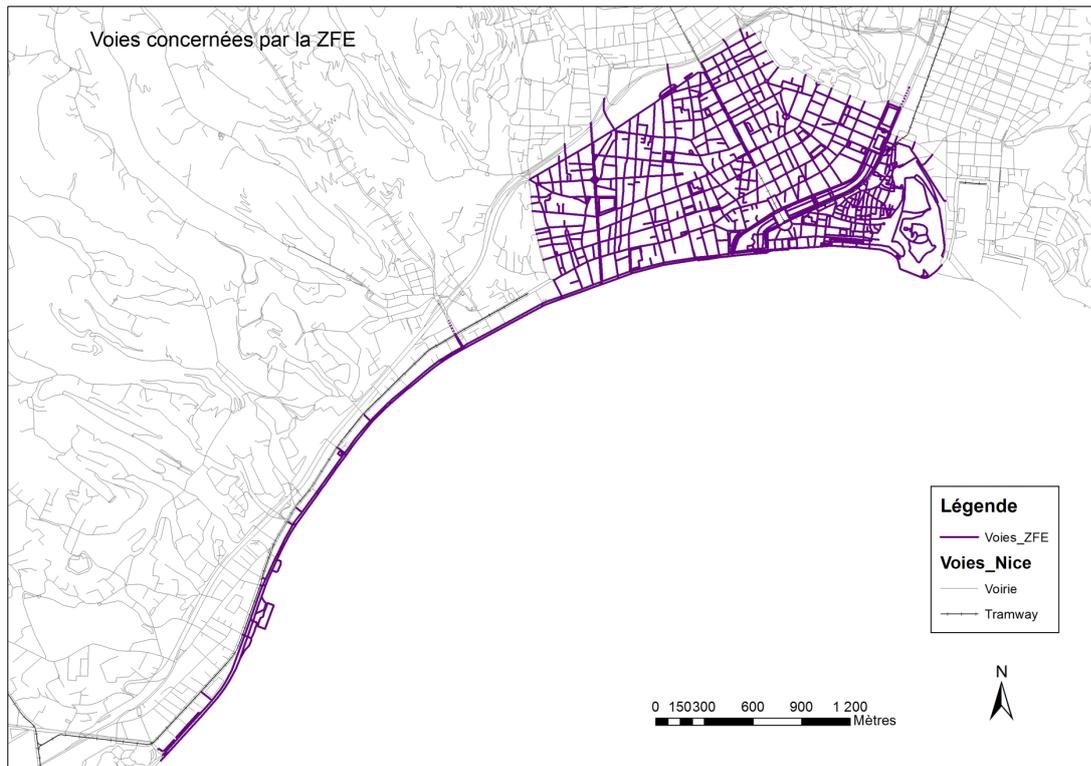
Nice-Côte d'Azur

Calendrier :

- **Au 31 janvier 2022** : Une interdiction de circulation de tous les poids lourds de transports de marchandises (plus de 3,5 tonnes), bus et autocars, en Crit'air 5 sur ce périmètre, sauf dérogations accordées.
- **Au 1er janvier 2023** : Une interdiction de circulation pour tous les poids lourds de transports de marchandises (plus de 3,5 tonnes), bus et autocars, de Crit'air 4 et 5, dans la zone hyper centre, ainsi que les véhicules légers en Crit'air 5, sauf les deux et trois roues motorisés, véhicules de collection, les véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées », et autres véhicules soumis à dérogations permanentes.

- **Au 1er janvier 2024** : Une interdiction de circulation pour tous les poids lourds de transports de marchandises (plus de 3,5 tonnes), bus et autocars, de Crit'air 3, 4 et 5, ainsi que les véhicules légers en Crit'air 4 et 5, sauf les deux et trois roues motorisés, véhicules de collection, les véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées », et autres véhicules soumis à dérogations permanentes.

Périmètre :



Dérogations :

Quelles sont les dérogations permanentes accordées sur Nice ?

La mesure instaurée ne s'applique pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaire tels que définis au 6.5, de l'article R311-1 du code de la route :
 - véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, des services d'incendie et de secours et des unités militaires investies à titre permanent des missions de sécurité civile, d'intervention des services de déminage de l'Etat, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- aux véhicules du ministère de la défense ;
- aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention "stationnement pour les personnes handicapées" prévue par l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue par l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;
- aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions ;
- aux convois exceptionnels visés à l'article R433-1 du code de la route munis d'une autorisation préfectorale ;
- aux véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule munis de la convocation.
- La mesure instaurée ne s'applique pas aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection » ,
- La mesure instaurée ne s'applique pas aux deux et trois roues motorisés.

Quelles sont les dérogations temporaires accordées ?

De manière temporaire et individuelle, les règles instaurées à l'article 1 ne s'appliquent pas, à titre dérogatoire, aux véhicules placés dans les situations désignées ci-après.

Ces dérogations temporaires à caractère individuel sont délivrées sur demande expresse du propriétaire ou du conducteur auprès de l'administration, qui doit justifier de sa situation en joignant toutes les pièces nécessaires. Ces dérogations sont accordées pour une durée de douze (12) mois maximum et peuvent être renouvelées deux fois sur demande expresse à l'exception des véhicules concernés par l'alinéa 1).

Sont éligibles à une dérogation temporaire à caractère individuel :

1. En raison de très longs délais de livraison (véhicule spécifique, tension d'approvisionnement au regard de la pénurie mondiale de certains composants...), les véhicules utilisés pouvant justifier de l'achat de véhicules de remplacement dont les délais de livraison sont importants.
2. En raison de caractéristiques très particulières et indispensables à certaines activités, les véhicules spécifiques dont les caractéristiques ne permettent pas un remplacement par un véhicule présentant des caractéristiques équivalentes respectant les restrictions sur le certificat de qualité de l'air (CQA), à condition que la carence du marché à proposer ce type de matériel soit démontrée par le demandeur et qu'il soit justifié que les caractéristiques en cause sont indispensables et de conception très spécifique.

Tous les justificatifs ou dérogations individuelles doivent être affichés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule et présentés lors d'un contrôle.

Ressources :

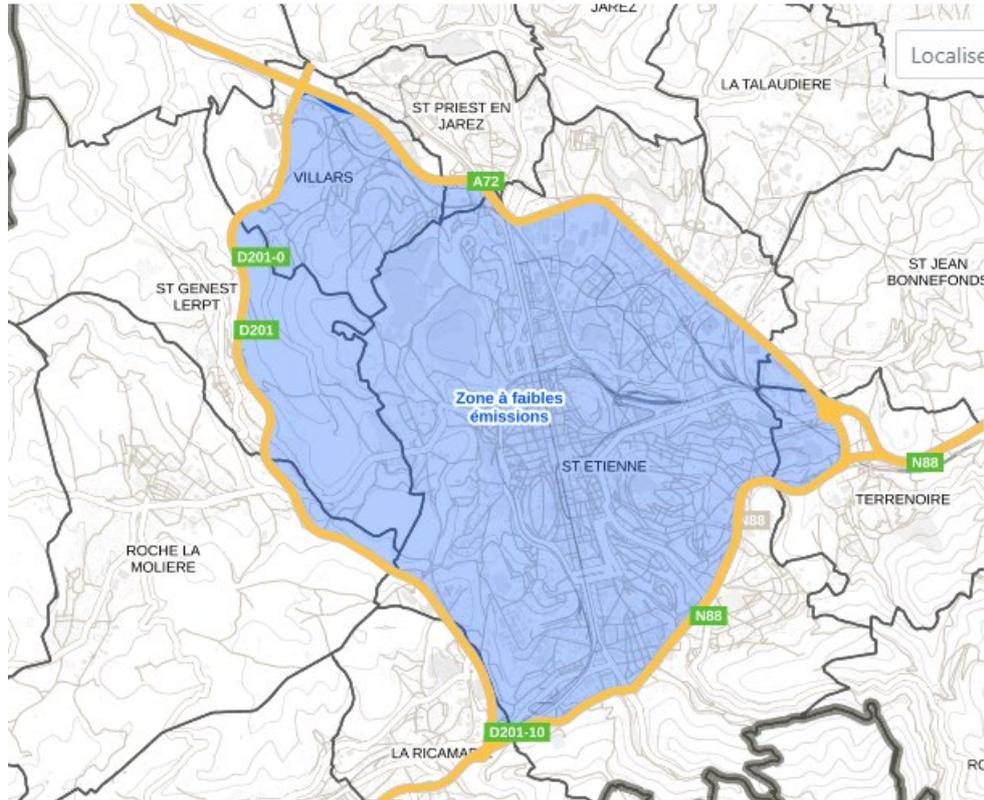
<https://www.nice.fr/fr/environnement/zone-a-faibles-emissions>

Saint-Etienne

Calendrier :

- **Depuis le 31 janvier 2022**, les poids lourds non-classés (transport de marchandises), c'est-à-dire mis en circulation avant le 1er octobre 2001, et les utilitaires légers également non classés (mis en circulation avant le 1er octobre 1997) ne peuvent plus circuler dans cette zone.
- **D'ici le 1er janvier 2025**, l'interdiction de circulation sera étendue aux poids lourds, fourgons et fourgonnettes ayant une vignette Crit'air 4 et 5.
- **D'ici le 1er janvier 2027**, l'interdiction de circulation sera étendue aux poids lourds, fourgons et fourgonnettes ayant une vignette Crit'air 3.

Périmètre :



Dérogations :

Des dérogations individuelles sont prévues, elles concernent :

- Les véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile (dérogation valable 3 ans) ;
- Les véhicules de convois exceptionnels munis d'une autorisation préalable ou d'un récépissé de déclaration préalable, au sens de l'article R.433-1 du Code de la route à l'exclusion des véhicules d'encadrement (dérogation valable 3 ans) ;
- Les véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule munis de la convocation (dérogation valable le jour de la convocation et le lendemain) ;
- Les véhicules utilisés dans le cadre d'événements ponctuels ou de manifestations se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel (dérogation valable le temps de l'évènement) ;
- Les véhicules utilisés par des établissements pouvant justifier de l'achat de véhicules de remplacement autorisés à circuler au sein de la ZFE-m dont les délais de livraison sont importants (dérogation valable 12 mois pour les VUL et 18 mois pour les PL à compter de la date du bon de commande) ;
- Les véhicules spécialisés, portant la mention VASP sur le certificat d'immatriculation, utilisés par des commerçants ambulants non-sédentaires, titulaires d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par une commune (dérogation valable 3 ans) ;
- Les véhicules spécialisés, portant la mention VASP sur le certificat d'immatriculation, parcourant moins de 1000 Km / an (dérogation valable 14 mois renouvelable 1 fois) ;
- Les véhicules de collection (dérogation valable 3 ans).

Ressources :

<https://www.saint-etienne-metropole.fr/preserver-recycler/qualite-de-lair/zone-faibles-emissions-mobilite>

Montpellier

Calendrier :

Périmètre ZFE initial – 1^{ère} phase

Au 1^{er} juillet 2022 : 2/3 roues motorisés, VUL et PL Crit'Air 5 interdits

Au 1^{er} janvier 2023 : Les VP et 2/3 roues Crit'Air 5 interdits, les VUL et PL Crit'Air 5 et 4 interdits

Au 1^{er} janvier 2024 : Les VP et 2/3 roues Crit'Air 5 et 4 interdits, les VUL et PL Crit'Air 5, 4, 3 interdits

Au 1^{er} janvier 2025 : Les VP, VUL et 2/3 roues Crit'Air 5, 4, 3 interdits, les PL Crit'Air 5, 4, 3, 2 interdits

Périmètre ZFE – 2^{ème} phase

Au 1^{er} janvier 2026 : Les VP, VUL et 2/3 roues Crit'Air 5, 4, 3 interdits, les PL Crit'Air 5, 4, 3, 2 interdits

Au 1^{er} janvier 2028 : Les VP, VUL, PL et 2/3 roues Crit'Air 5, 4, 3 et 2 interdits

VÉHICULES AUTORISÉS

| VÉHICULES ▼ | AU 1 ^{er} JUILLET 2022 | AU 1 ^{er} JANVIER 2023 | AU 1 ^{er} JANVIER 2024 | AU 1 ^{er} JANVIER 2025 | AU 1 ^{er} JUILLET 2026 | AU 1 ^{er} JANVIER 2028 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| | Périmètre ZFE Initial - 1 ^{ère} phase <i>Castelnau-Le-Lez, Clapiers, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Le Crès, Montpellier, Pérols, Saint Jean de Védas, Villeneuve-lès-Maguelone</i> | | | | Périmètre ZFE - 2 ^e phase <i>Étendu à toute la métropole</i> | |
| VOITURE PARTICULIÈRE  | 5 4 3 2 1  | 4 3 2 1  | 3 2 1  | 2 1  | 2 1  | 1  |
| 2/3 ROUES MOTORISÉS  | 4 3 2 1  | 4 3 2 1  | 3 2 1  | 2 1  | 2 1  | 1  |
| VÉHICULE UTILITAIRE LÉGER  | 4 3 2 1  | 3 2 1  | 2 1  | 2 1  | 2 1  | 1  |
| POIDS LOURDS  | 4 3 2 1  | 3 2 1  | 2 1  | 1  | 1  | 1  |

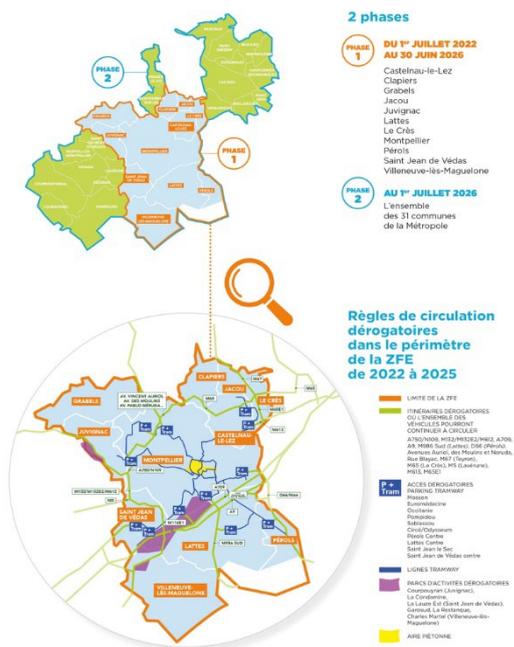
Périmètre :

Phase 1 du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2026 :

Castelnau-le-Lez, Clapiers, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Le Crès, Montpellier, Pérols, Saint Jean de Védas, Villeneuve-lès-Maguelone

Phase 2 au 1^{er} juillet 2026 : l'ensemble des 31 communes de la Métropole.

La ZFE, quel est le périmètre concerné ?



Dérogations :

« Petits rouleurs »

Les automobilistes parcourant peu de kilomètres chaque année avec leur voiture pourront bénéficier d'une dérogation. Le dossier pour bénéficier d'une dérogation sera bientôt disponible sur cette page ainsi qu'aux guichets de la Métropole. Ce dossier de dérogation est réservé dans un premier temps (jusqu'en septembre 2022) aux véhicules sans vignettes, c'est à dire immatriculés avant 1997. Pour pouvoir circuler, tous les autres véhicules doivent être munis de leur vignette

De plus, les détenteurs de la carte "mobilité inclusion" bénéficient d'une dérogation pour leur véhicule.

Certains véhicules professionnels et les véhicules de collection

Des dérogations pour des véhicules spécifiques pourront être accordées. La liste des types de véhicules est en cours d'élaboration.

À noter : le dossier de dérogation petit rouleur sera disponible après la consultation du public et des personnes publiques associées, à partir du mois de mai 2022.

Ressources :

<https://www.montpellier3m.fr/vivre-transport/zone-faibles-emissions>

Rennes

Pas de ZFE pour le moment, seulement une activation en cas de forte pollution.

Calendrier :

Pas de ZFE pour le moment

Périmètre :

Communes de la Métropole, intra-rocade (intra-rocade exclue)

: Pendant la circulation différenciée, peuvent être interdits

- Les véhicules sans vignettes à partir du 4ème jour de pollution
- Les véhicules avec une vignette Crit'AIR 4 et 5 à partir du 6ème jour de pollution

Ressources :

Lien vers le site de la DREAL Bretagne (arrêté préfectoral et plaquette de présentation)

<https://www.immat-facile.fr/2022/04/12/la-vignette-critair-obligatoire-a-rennes/>

https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/infographies_critair.pdf

https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dp_crit_air_20-02-2018.pdf

Toulon

ZFE en cours de définition

Autres villes

Le décret paru au Journal Officiel du 1er février 2022 instaure l'obligation pour toutes les agglomérations de France métropolitaine comptant plus de 150 000 habitants de comporter une ZFE avant le 31 décembre 2024.

45 agglomérations sont donc concernées par le déploiement d'une ZFE avant 2025, dont :

en noir, les agglomérations pour lesquelles aucune démarche n'a été communiquée officiellement à date en vert, les agglomérations où des ZFE-m sont déjà ou vont très bientôt être mises en place à date

- Douai - Lens
- Lille
- Dunkerque
- Béthune
- Le Havre
- Caen
- Amiens
- Valenciennes
- Nantes
- Rouen
- Paris / Métropole du Grand Paris
- Orléans
- Reims
- Nice
- Metz
- Rennes
- Strasbourg
- Brest
- Nancy
- Mulhouse
- Le Mans
- Clermont-Ferrand
- Saint-Nazaire

- Dijon
- Angers
- Tours
- Annemasse
- Lyon
- Annecy
- Limoges
- Bordeaux
- Chambéry
- Saint-Étienne
- Grenoble
- Toulouse
- Bayonne
- Toulon
- Aix-Marseille
- Pau
- Avignon
- Perpignan
- Nîmes
- Montpellier

La circulation différenciée peut aussi être déclenchée en cas de pic de pollution et le périmètre sera défini selon l'épisode. *Consulter le site de la préfecture en question en cas de pic de pollution.*

https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques-reduire-pollution-lair#scroll-nav_7

FATEC Group, expert en gestion de flotte automobile, peut vous conseiller et vous accompagner pour **analyser votre parc et anticiper l'impact des ZFE-m sur votre flotte.**

Contactez FATEC Group